|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2019/5 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale26 octobre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Soixante-dix-huitième session**

Genève, 8-11 janvier 2019

Point 10 de l’ordre du jour provisoire

**Résolution mutuelle no 2 (R.M.2)**

 Proposition d’amendements à la Résolution
mutuelle no 2 (R.M.2)

 Communication de l’expert de la Commission européenne[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-dessous a été établi par l’expert de la Commission européenne afin de mettre à jour la Résolution mutuelle no 2 (R.M.2) en ce qui concerne les « dispositifs périphériques ». Il est fondé sur le document informel GRPE-77-12 examiné à la session de juin 2018 du GRPE.

 I. Proposition

*Section A, paragraphe 37*, lire:

37. Les dispositifs périphériques font partie de la chaîne de traction. Il peut s’agir de dispositifs de stockage, de conversion, de fourniture ou de consommation d’énergie ~~ou encore d’autres composants, systèmes ou modules de commande~~ qui sont indispensables pour le fonctionnement de la chaîne de traction. Ils ne sont pas considérés comme systèmes de stockage de l’énergie de propulsion ou convertisseurs de cette énergie. Ils ne servent pas à fournir différentes formes d’énergie de façon directe ou indirecte aux fins de la propulsion. Les ~~condensateurs électriques, les~~ batteries 12 V (partiellement), le moteur de démarrage, le système d’admission, le système d’alimentation en carburant, le dispositif de conditionnement de l’énergie électrique, les capteurs, les actionneurs, les modules de gestion électronique, les turbocompresseurs ou encore le système de traitement aval des gaz d’échappement sont autant d’exemples de dispositifs périphériques.

*Section B, paragraphe 1.4*,lire :

« 1.4 “Dispositifs périphériques” : **tous** dispositifs consommant, convertissant, stockant ou fournissant de l’énergie, dont l’énergie ne sert pas ~~principalement~~ **directement ou indirectement** à la propulsion du véhicule, ~~ou encore autres composants, systèmes ou modules~~ **mais qui sont** indispensables au fonctionnement de la chaîne de traction **et sont donc considérés comme partie intégrante de la chaîne de traction**. ».

 II. Justification

 La modification de la définition des « dispositifs périphériques » dans le paragraphe 1.4 de la section B de la R.M.2 reprend les principes exposés dans la description donnée dans les paragraphes 37 et 38 de la section A − qui pourraient être mal interprétés à la lecture de la définition donnée dans le paragraphe 1.4.

 En particulier, l’usage du terme « principalement » (dans le paragraphe 1.4) peut être compris à tort comme indiquant qu’un système qui contribue à la propulsion mais dont la propulsion n’est pas la fonction première (par exemple un démarreur/alternateur à entraînement par courroie) peut être considéré comme un dispositif périphérique, et non comme un convertisseur de l’énergie de propulsion et donc comme un système hybride.

 L’amendement qu’il est proposé d’apporter au paragraphe 37 de la section A permet d’accorder le texte du paragraphe avec la définition donnée dans le paragraphe 1.4.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21 et Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)